

Les professions libérales et la loi “handicap”

*Quelles obligations à quelle
échéance ?*



La prise en compte du handicap... bref historique

- ✓ **Loi de 1975** portée essentiellement sur les **utilisateurs de fauteuil roulant (UFR)** “grâce” à l’association des paralysés de France (APF)
- ✓ **Obligations** sur (notamment) :
 - ✓ **Habitat** : décret de **1980**
 - ✓ **Lieux de travail** : décret de **1994**
 - ✓ **Etablissements Recevant du Public** : décret de **1994**
 - ✓ **Voirie** : décret de **1999**
- ✓ **Incitait** les communes > 5000 habitants à créer des commissions communales pour l’accessibilité afin d’améliorer la prise en compte des usagers handicapés sur leurs territoires



La prise en compte du handicap... bref historique

- ✓ **Loi de février 2005 pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées**

- ✓ **Impulsée par un discours du Président Chirac en juillet 2002 - 3 grandes priorités du quinquennat :**
 - ✓ Lutte contre le cancer
 - ✓ Lutte contre l'insécurité routière
 - ✓ Intégration pleine et entière des personnes handicapées quel que soit le type de handicap



Principaux objectifs de la loi de 2005

- ✓ Mise en place d'un guichet unique : les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
- ✓ Scolarisation et intégration professionnelle identique pour tous
- ✓ Vivre d'une rémunération plutôt que d'une "indemnité", d'une "compensation"
- ✓ Garantie de maintien à domicile de la population vieillissante
- ✓ Respect de la chaîne de déplacement

En résumé, accès de tous à tout



La prise en compte généralisée du handicap... un dispositif ambitieux... illusoire ?

- **Loi de 2005 : 101 articles** dont “seulement” **4 sur l’accessibilité**
- **3 messages forts :**
 - **Toutes formes de handicaps**
 - **10 ans pour rattraper le retard pour :**
 - ✓ Le transport collectif
 - ✓ Les **ERP existants** (toutes catégories)
 - ... d’où l’échéance du **1er janvier 2015**
 - **Décrets à paraître sous un délai de 6 mois**



Différentes formes de handicap

Notions élémentaires

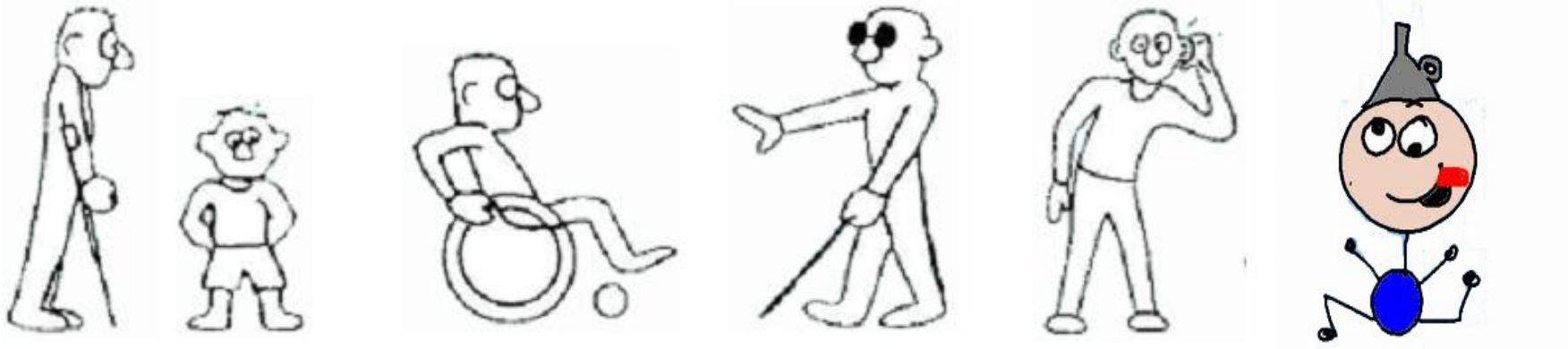


Définition du handicap

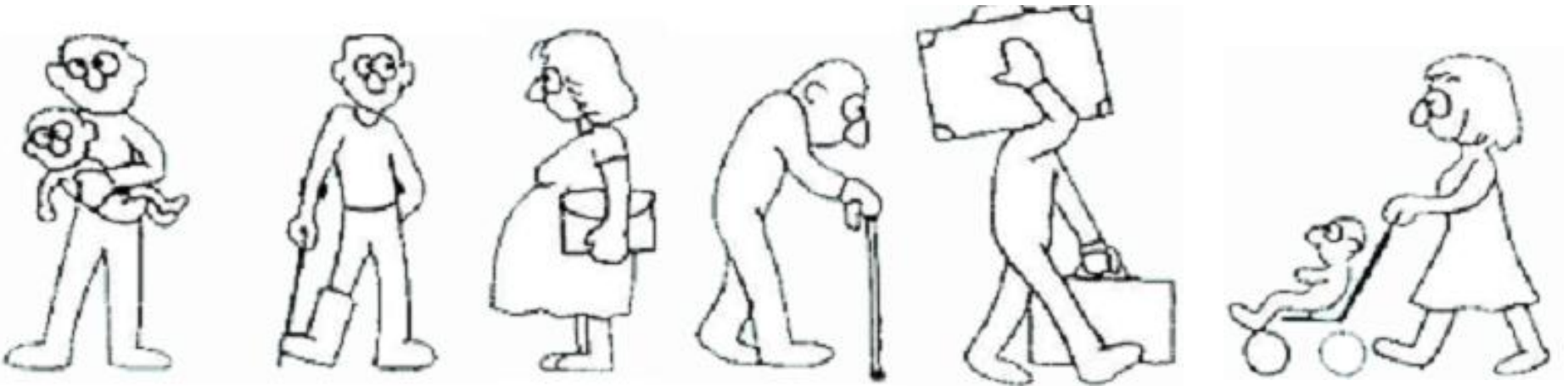
- ✓ **L'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (dite EDCPCPH) redéfinit la notion de handicap :**
« *Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation d'activité ou restriction de participation** à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs **fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques**, d'un **polyhandicap** ou d'un **trouble de santé invalidant** (article 2) »*



Les personnes reconnues comme “handicapées”...




...et celles dites “à mobilité réduite”



Population prise en compte dans les textes réglementaires

Moteur		Visuel		Auditif		Mental, intellectuel
le mal...	le non...	le mal...	le non...	le mal...	le non...	

<i>le "mal marchant"</i>	<i>la personne en fauteuil roulant</i>	<i>le mal-voyant</i>	<i>le non-voyant</i>	<i>le mal-entendant</i>	<i>le non-entendant</i>	
						

Objectif de personnes INDEPENDANTES et AUTONOMES

Prise en compte du public dans des conditions normales de fonctionnement



Quelques chiffres...à prendre avec “précaution”

40 % de la population gênée à des degrés divers par l'environnement, temporairement ou définitivement

3 000 000 malvoyants

3 500 000 malentendants

1 000 000 troubles psy

850 000 handicapés moteur

8 350 000 « hand »



22 % des personnes âgées soit 2 600 000 d'entre elles ont recours à au moins une **aide technique** ou à un **aménagement de logement**



Film de sensibilisation

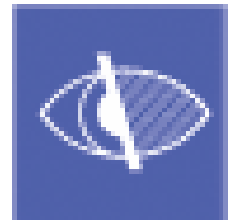


Prise en compte du “handicap visuel”

Les personnes aveugles et mal-voyantes

Difficulté pour :

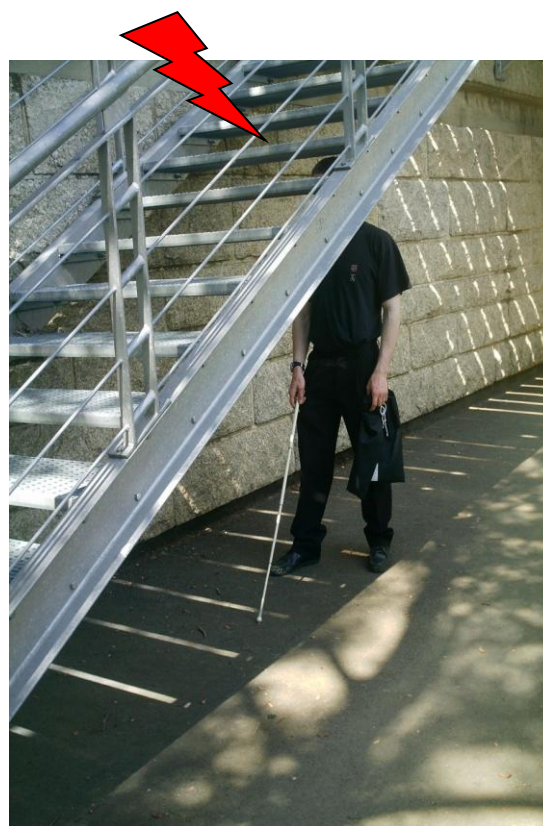
- se repérer,
- s'orienter (orientation spatio-temporelle),
- se déplacer et circuler,
- lire,
- identifier les dangers.



Exigences de *repérage* : de la signalisation, des bâtiments, des entrées,...



Exigences de *repérage* : ..., des équipements et des obstacles



Exigences de *guidage* : vers les entrées de bâtiments...depuis l'entrée sur le terrain



Exigences de **contrastes** / **lisibilité** : voir, lire, et repérer



Exigences de **qualité d'éclairage**



Suffisant ?



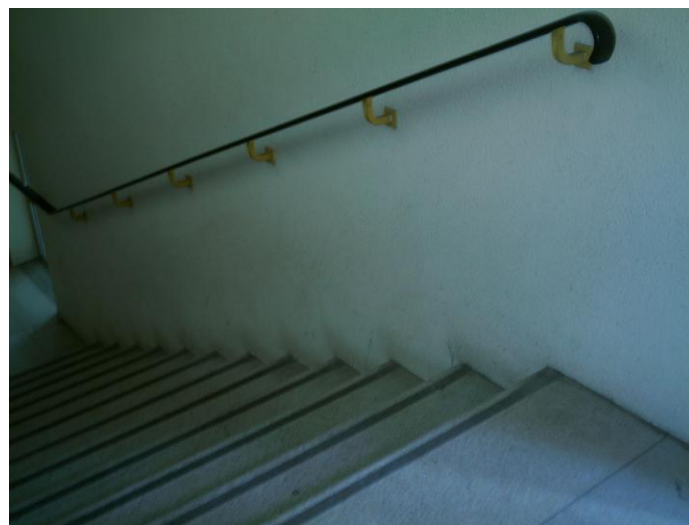
A éviter car éblouissant



Balisage et non éclairage



Exigences de **sécurité** : des escaliers, des marches isolées.



Prise en compte du “handicap auditif”

Les personnes sourdes ou malentendantes

Difficultés :

- de communication,
- d'accès à l'information,
- d'orientation,
- fatigabilité,
- pertes d'équilibre.





Pistes de réflexion...

Doublage de toute information (informations d'usage courant ou relative à la sécurité sonore par une information visuelle)



Ex : alarme incendie, repérage gâche électrique,...

Boucle magnétique si et uniquement si accueil sonorisé





Pistes de réflexion...

Amélioration du temps de réverbération acoustique dans les parties communes, les halls, **les salles d'attente**, les salles de restauration,...



Pistes de réflexion...

Veiller à éviter les reflets et les contre-jours, visiophonie en cas d'interphonie
(si pas de vue directe depuis l'accueil)



Eclairage de qualité de 20 lux, 50 lux, 100 lux, 150 lux ou 200 lux selon le lieu

Pour lire
sur les lèvres



Pour percevoir
les informations



Prise en compte du “handicap intellectuel”

Les personnes présentant des difficultés intellectuelles, cognitives, psychiques

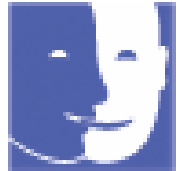
Difficultés :

- de réflexion,
- de lecture,
- de compréhension,
- de communication,
- de décision,
- d'orientation,...



Pistes d'amélioration

Utilisation de pictogrammes normalisés



Que veut-on dire ???

Rejet des systèmes ou dispositifs qui demandent des enchaînements de manipulations complexes et rapides



Éclairage : extinction progressive en cas de temporisation

La plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles "profitent" à la déficience intellectuelle

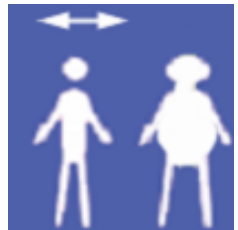
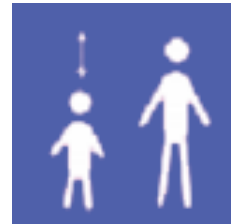


Prise en compte du “handicap physique”

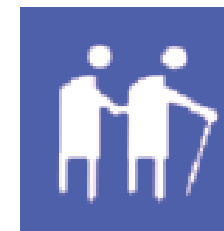
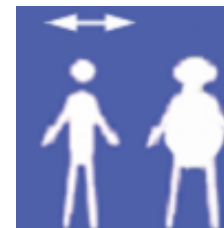
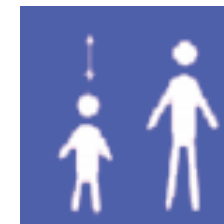
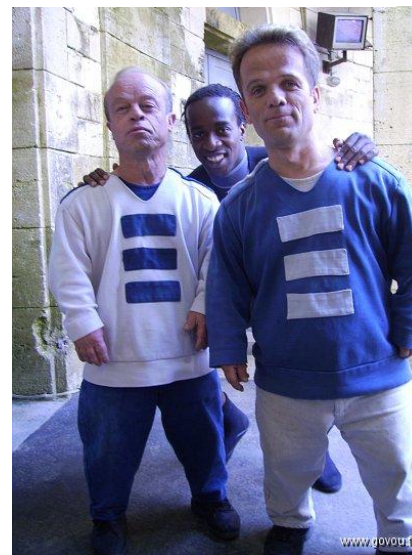
Les personnes de petite ou de grande taille, celles circulant en fauteuil roulant et les mal-marchants

Difficultés :

- pour accéder aux lieux,
- pour circuler,
- pour accéder aux équipements,
- pour les utiliser,
- pour participer aux activités.



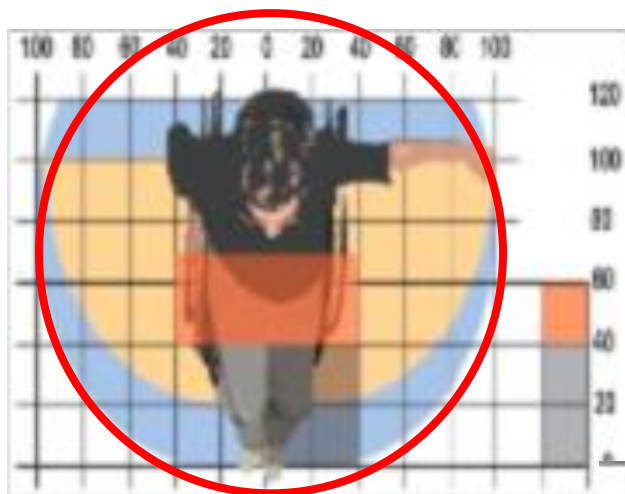
Le handicap moteur est susceptible de survenir à tout âge, et peut avoir des causes diverses : vieillesse, traumatisme, maladie,...



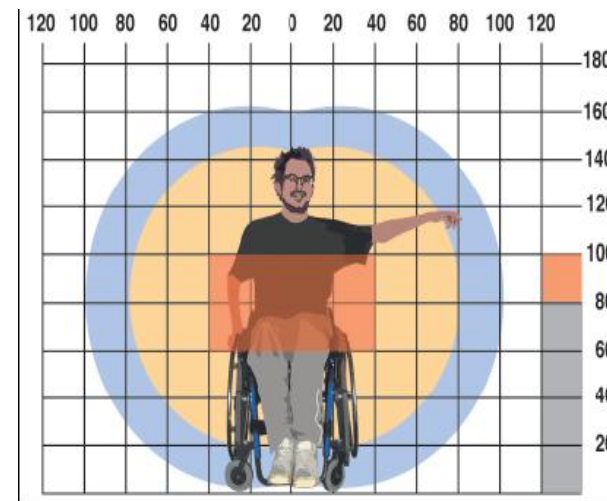
Déficiences / difficultés



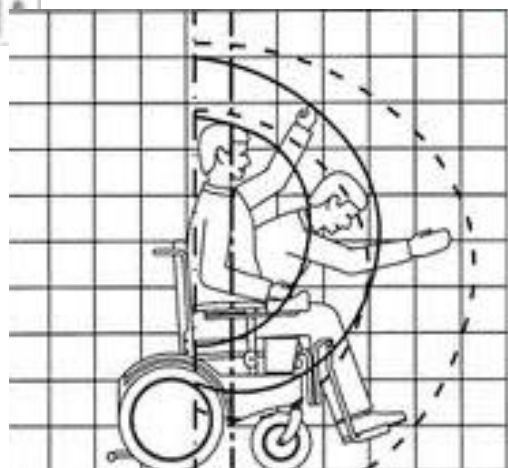
Utilisateurs de fauteuil roulant et personnes à mobilité réduite



Espace de manœuvre diamètre 1,5m



Espace d'usage 0,80m x 1,30m

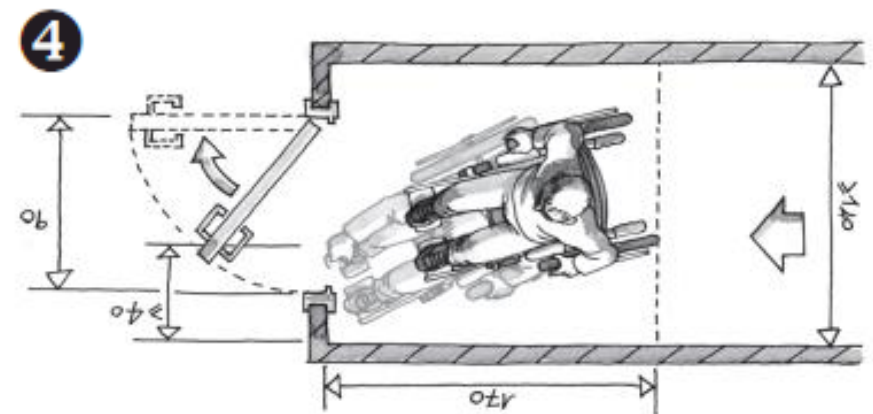
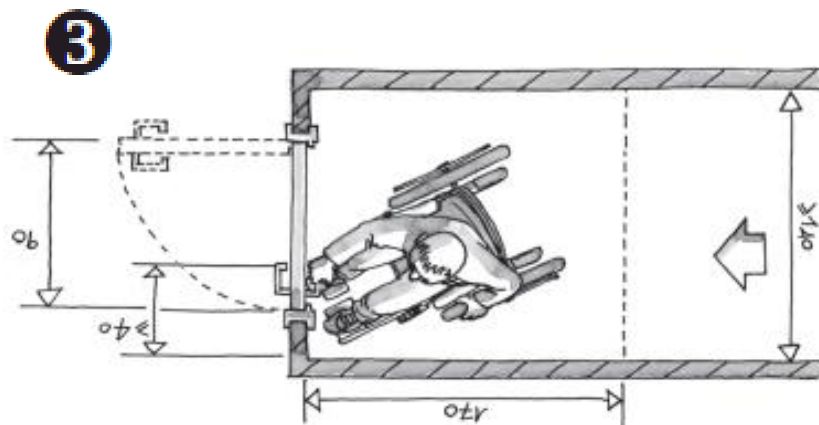
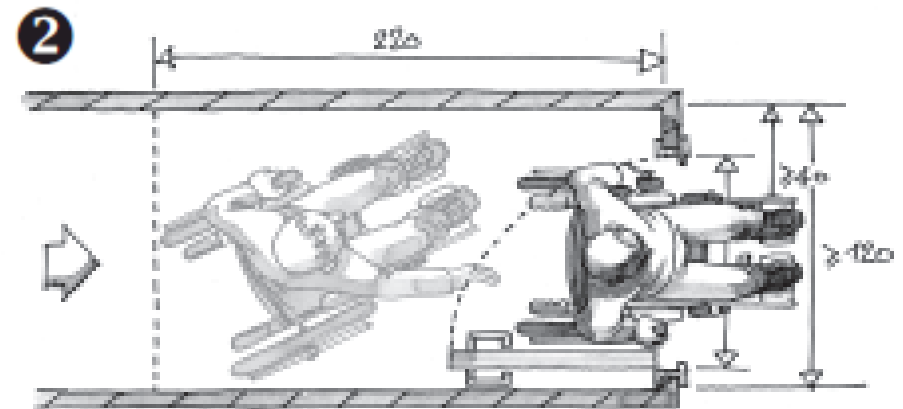
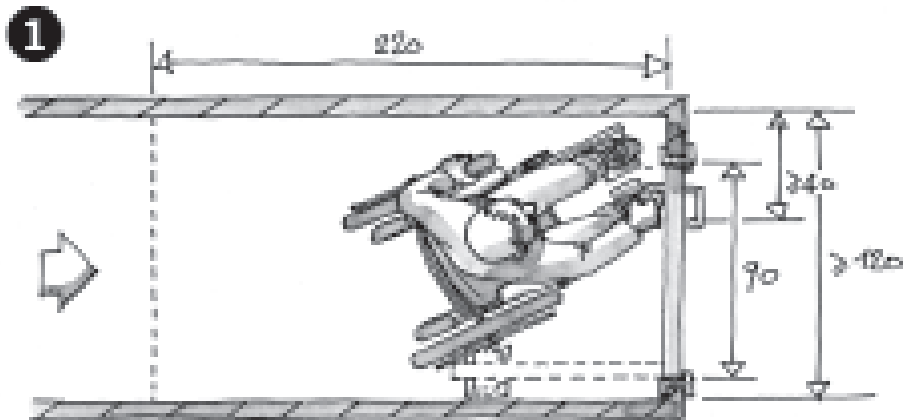


Atteinte en profondeur
Adossé au siège, les mains ne dépassent pas les doigts de pieds





Traduction réglementaire





Traduction réglementaire



Exemple de l'utilité d'une place de 3,30m horizontale au dévers près

illustrations - Guide Belge



Interaction usagers/environnement

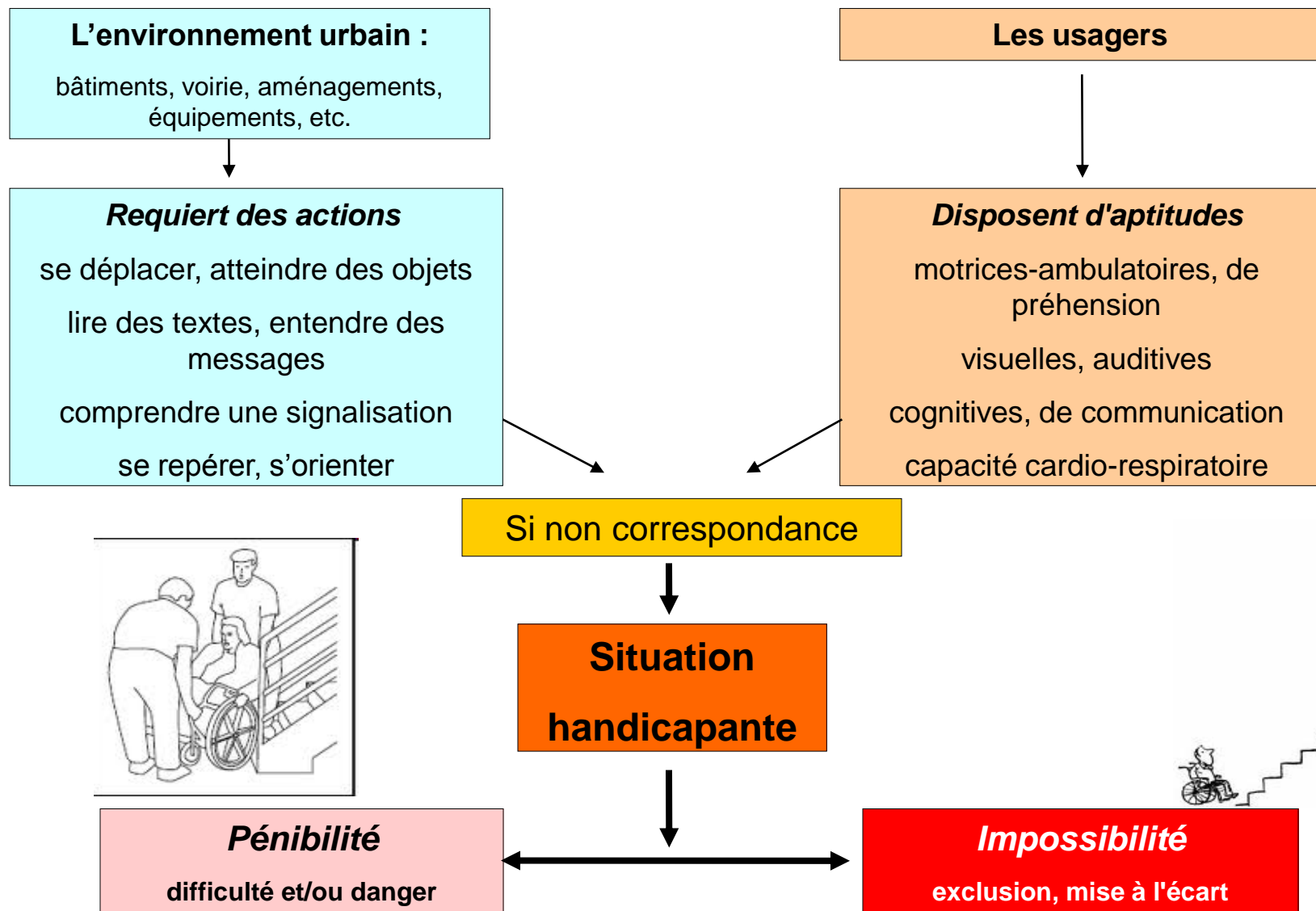


Nous partageons tous les mêmes besoins de déplacement d'un point à un autre

- **de repérage**, s'orienter, comprendre l'espace
- **d'accès** aux BHC, aux MI, aux ERP, aux espaces publics, aux transports en commun
- **d'utilisation et de jouissance des locaux** dans des conditions de commodité et de confort adaptées à leur finalité
- d'accès aux, et **d'utilisation des équipements** et dispositifs
- de **communication** et de **participation**, comprendre les messages
- de **repos**
- de **satisfaction des besoins physiologiques** élémentaires
- de **sortir, repartir, se sentir en sécurité**, sentiment de bien être, assurer la sécurité du corps et aider à l'orientation et à l'évitement des obstacles lors des déplacements



Situation handicapante



Les ERP... de quoi parle-t-on ?



Définition d'un ERP

Article R. 123-2 du CCH (définition sécurité incendie) :

Constituent des **établissements recevant du public** tous bâtiments **locaux et enceintes** dans lesquels des personnes sont admises, soit **librement**, soit moyennant une **rétribution** ou une **participation quelconque**, ou dans lesquels sont tenues des **réunions ouvertes à tout venant** ou **sur invitation, payantes ou non**.

Sont considérées comme faisant partie du **public toutes les personnes** admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit **en plus du personnel**.



Le classement des ERP

✧ Le classement ERP est lié aux prérogatives de sécurité incendie de manière à graduer le niveau de sécurité en fonction du risque potentiel encouru par le public. **De ce classement dépendra le niveau d'accessibilité attendu.**

✧ Les ERP sont répartis :

- **PAR TYPE** selon la nature de leur exploitation ou leurs activités (art R 123.18 du CCH)
- **PAR CATEGORIE** selon l'effectif reçu (art R 123.19 du CCH) de 1 à 5



Les 14 types d'établissements « courants »

TYPE	Moyen Mémo-technique	DESCRIPTION
J	Jadis	Structures pour personnes âgées et Handicapées
L	Loisirs	Salles de spectacle, de projection, de réunions...
M	Magasin	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Nourriture	Restaurants et débits de boisson
O	Hôtel	Hôtels ou pensions de famille
P	Poker	Salles de danse ou salles de jeux
R	Rectorat	Etablissements d'enseignement, colos, crèches
S	Savoir	Bibliothèques ou centre de documentation
T	Tableau	Salles d'expositions
U	Urgence	Etablissements de soins avec ou sans hébergement
V	Vision	Etablissements de culte
W	Wall Street	Administrations, banques, bureaux
X	X-Men	Etablissements sportifs couverts
Y	«Yoconde»	Musées



Définition des ERP

- Le **1er Groupe** comprend les ERP de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie
 - Le **2ème Groupe** correspond aux établissements de 5ème catégorie
- ✧ Seuil des différentes Catégories :
- **1ère catégorie** : plus de 1500 personnes
 - **2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes
 - **3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes
 - **4ème catégorie** : 300 personnes et en dessous à l'exception des établissements de 5ème catégorie
 - **5ème catégorie** : le seuil de classement dépend du Type d'établissement



Définition des ERP

➤ Quelques exemples d'ERP

- Boulangerie, Fleuriste, Salon de coiffure, Toilettage canin,...
- Mairie, école, salle des fêtes,...

➤ Pour les activités de professions libérales “abritées” dans des logements, le doute subsiste parfois selon les réponses ministérielles découlant d'ailleurs souvent de la manière dont la question est posée

➤ D'une manière globale :

- si rémunération contre un “acte” et
- si utilisation même partielle d'une partie de son logement pour l'activité professionnelle
- = ERP



Extrait du recueil Q/R réseau accessibilité

Pour le classement en tant qu'ERP des PL exerçant dans un logement **trois cas** peuvent se présenter :

- **1. Un logement dans lequel est exercée exclusivement une profession est considéré comme un ERP** (cabinet « classique »).
- **2. Un logement avec une zone spécifique dédiée à une profession est un ERP pour la zone concernée** (usage mixte au sens de l'arrêté du 9 mai 2007 pour les professions libérales – cf annexe A) : par exemple, une kinésithérapeute qui utilise une chambre de son logement pour exercer sa profession (soins, massages...) et qui habite dans les autres espaces du même logement.
- **3. Un logement dans lequel les patients ou clients seraient reçus dans les pièces de vie familiale est considéré comme du logement** et non comme de l'ERP (art. R111-1-1 du CCH mentionné dans le courrier du 8 déc. 2008 / question écrite n°07256 Sénat – JO du 29 janv. 2009) : par exemple une cartomancienne qui reçoit dans sa cuisine.



Les obligations sur les ERP... Quel niveau d'accessibilité ?



Une règle à trois vitesses

1ère vitesse : Règles “parfaites” lors

- 1. De la construction d'ERP
- 2. De la création d'ERP par changement de destination (ex : bât agricole en commerce)... **à l'exception** des **professions libérales de 5ème catégorie s'installant** (totalement ou partiellement) **dans un ancien logement** qui, pour permettre le maintien des installations en centre ville, sont à considérer comme des ERP existants

Dans ce cas :

- a) pour ceux qui se sont installés entre le 01/01/2007 et le 31/12/2010 (dépôt d'autorisation) => **obligation d'être conforme avec atténuations d'ici au 01/01/2011**
- b) Pour ceux qui se s'installent depuis le 01/01/2011 => **obligation d'être conforme avec atténuations au moment de l'installation**

Si installation en 4ème catégorie ou quelque soit la catégorie dans une destination autre que de l'habitation : règles du neuf dès l'installation et sans atténuation



Une règle à trois vitesses

2ème vitesse : Règles “atténuées” pour

- 1. ERP existants au 1er janvier 2007
- 2. Création d'ERP de profession libérale de 5ème catégorie s'installant dans un ancien logement

Les atténuations « dimensionnelles » peuvent entrer en ligne de compte **uniquement si les travaux de mise en conformité risquent de remettre en cause la solidité de l'ouvrage** (ex : élargissement de porte, d'escalier,...)

Dans ce cas joindre une note explicitant les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent



Une règle à trois vitesses

3ème vitesse : la dérogation au motif

- **d'impossibilité technique** (ex : pente naturelle du terrain)
- **de préservation du patrimoine** (ex : escalier classé)
- **d'impact sur l'activité ou lors de disproportion entre mise en accessibilité et mise en péril de l'activité** (ex : empiètement important d'un plan incliné dans le bâtiment)
- **De difficultés liées au bâtiment avant travaux** (ex : élargissement de circulations)



Récapitulatif des possibilités de dérogation en ERP

Motifs de dérogations	Etablissement recevant du public nouveau		Etablissement recevant du public existant
	Construction neuve	Crée par changement de destination	
Impossibilité technique liée:			
a) aux caractéristiques du terrain	pas de dérogation	dérogation	dérogation
b) A la présence de constructions existantes	pas de dérogation	dérogation	dérogation
c) Au classement zone de construction	pas de dérogation	dérogation	dérogation
Préservation du patrimoine			
a) Travaux sur bâtiment classé ou inscrit		dérogation	dérogation
b) Travaux péricimètre d'un bâtiment classé ou inscrit			dérogation
c) Travaux péricimètre zone protection sauvegardée			dérogation
Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients			dérogation
Dispositions spécifiques			
a) Logements occupation temporaire ou saisonnière			
b) Difficultés liées au bâtiment avant travaux		dérogation	dérogation
c) Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique)	pas de dérogation	dérogation	dérogation



Les obligations sur les ERP...

Principales exigences ?



1- cheminement extérieur

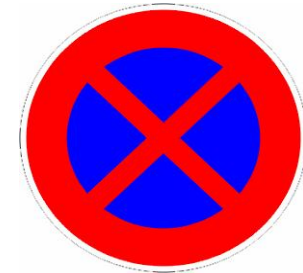
Accéder depuis le domaine public par un cheminement piétonnier « sécurisé »
(largeur, pente, dévers,...), **identifié, protégé de la circulation, éclairé, assurant le guidage à la canne**



2 - stationnement

2% du nombre total de place pour le public (si il y en a), 3,30m de large, dévers et pente < 2%, signalée horizontalement et verticalement (au plus près de l'entrée de l'établissement – dans l'existant de préférence au plus près)

Il manque une signalisation verticale



3 – repérer les différentes prestations (ou services)

Repérage des différents services et/ou locaux



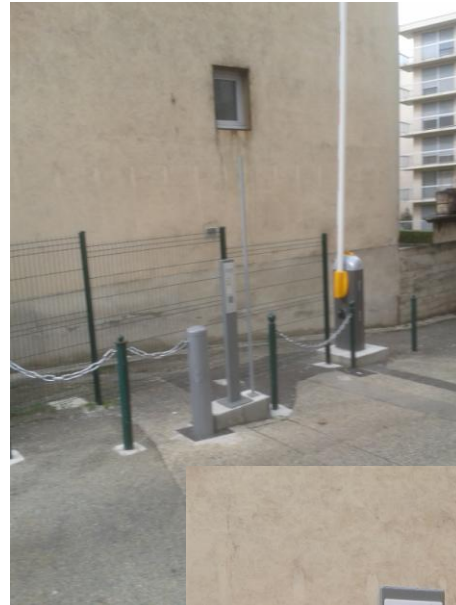
4 – pénétrer dans le bâtiment

Repérage aisé de l'entrée, accès aux dispositifs de filtrage, poids des portes, indication visuelle et auditive de leur ouverture



5 – Utiliser les commandes d'accès

Repérage aisé de l'entrée, accès aux dispositifs de filtrage, poids des portes, indication visuelle et auditive de leur ouverture

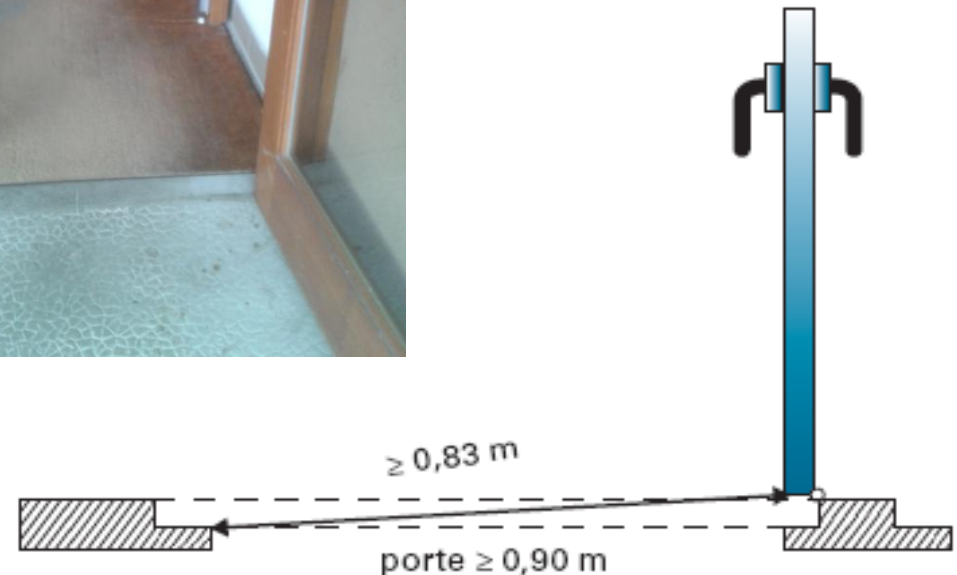
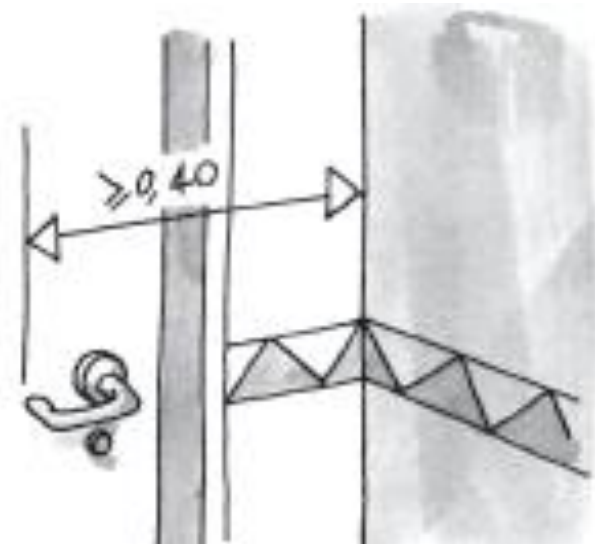


Possibilité d'ouverture ?



6 – permettre la manoeuvre des portes (celles en libre accès)

Permettre le passage des UFR (0,83m dans le neuf, 0,77m dans l'existant) et la manoeuvre en tirant et en poussant (2,20m en tirant – 1,70m en poussant)



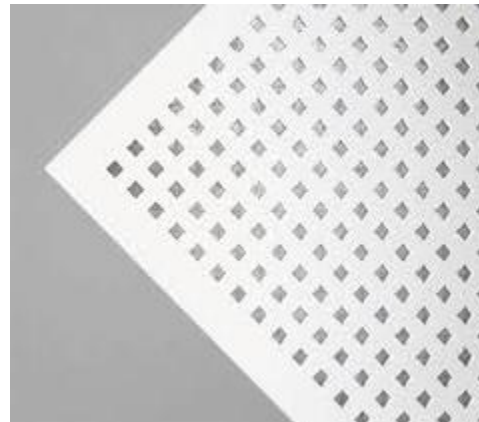
7 – utiliser la banque d'accueil (le bureau, la caisse,...)

Aménager du mobilier adapté à tout type de handicap notamment par un vide en partie inférieure permettant le passage des genoux d'un UFR (possibilité de tablette dans l'existant si ne crée pas saillie dans la circulation) et par un éclairage soigné



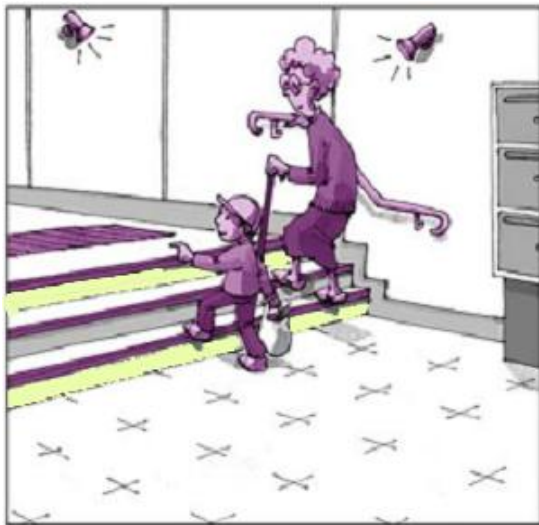
8 – “attendre son tour”

Améliorer la qualité acoustique des locaux pour éviter tout effet de réverbération par la mise en place de matériaux « absorbants »



9 – accéder dans les étages (ouverts au public)

9-1 Par un escalier « sécurisé » : éveil de vigilance en partie haute, éclairé, nez de marches contrastés, 1ère et dernière contremarche de couleur différente, mains courantes de part et d'autre dépassant horizontalement la 1ère et dernière marche,...



9 – accéder dans les étages (ouverts au public)

9-2 Par un ascenseur voire un élévateur par dérogation :

- si étages supérieurs ou inférieurs (/RDC) ≥ 50 personnes
- si prestations différentes que celles du niveau « accessible »



9 – accéder dans les étages (ouverts au public)

La notion d'ascenseur : il doit être d'usage permanent, vertical et ne peut être installé que par dérogation



**Interdit
en ERP**



**Par voie dérogatoire
dans l'existant ou
créé par chgt destination**



9 – accéder dans les étages (ouverts au public)

Pour les ascenseurs existants :

un seul ascenseur par batteries d'ascenseurs existants :

- **signalisation palière** = signal sonore d'ouverture de portes / flèches lumineuses (≥ 40 mm) pour sens déplacement + signaux sonores « montée » et « descente »
- **signalisation en cabine** = repérage visuel positionnement cabine (caractères de 30 à 60 mm) / indication sonore de l'étage d'arrêt
- **signal de demande de secours** équipé en visuel et sonore indiquant transmission et enregistrement de demande
- **aide à communication** mal entendants

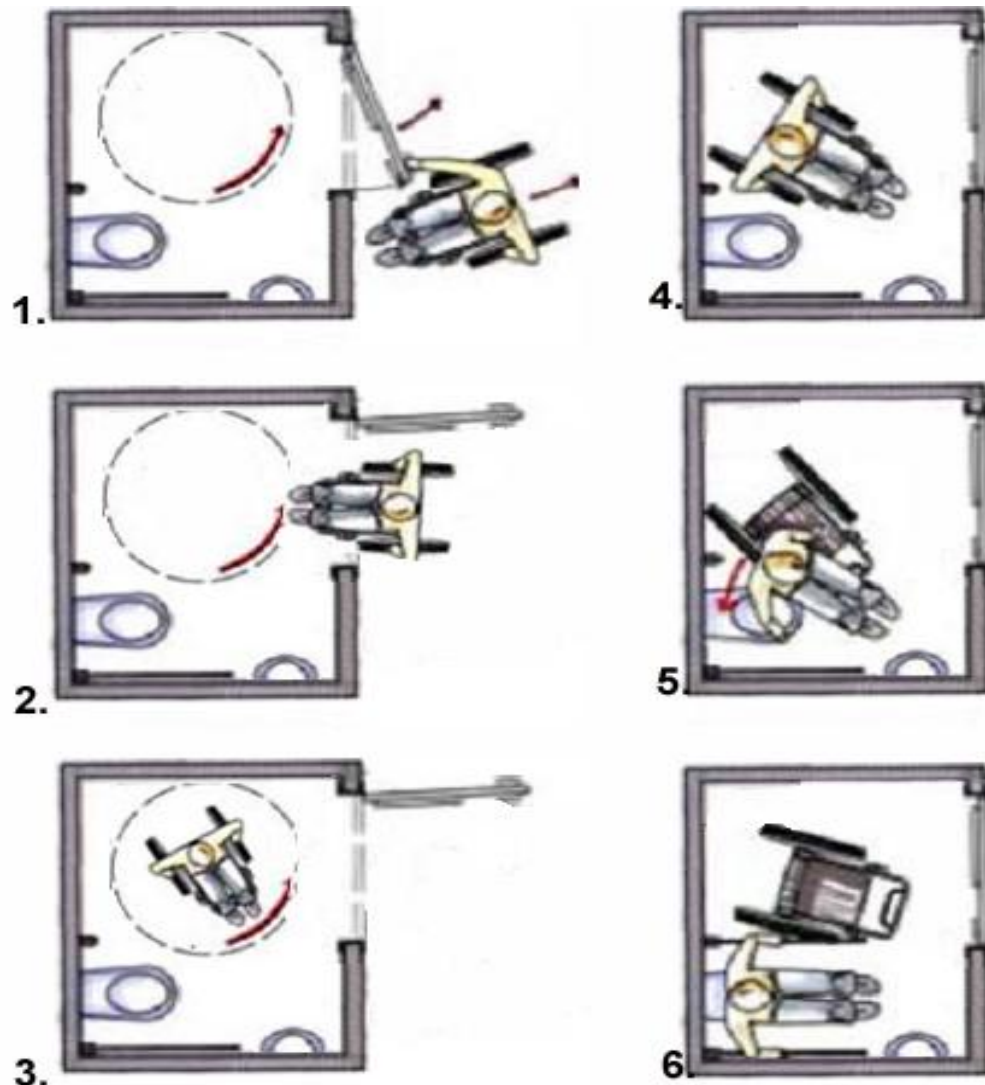
Dans les copropriétés :

- **Mise en accessibilité d'ici le 3 juillet 2013** des ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983 : article R.125-1-2 du CCH
- **Mise en accessibilité d'ici le 3 juillet 2018** des ascenseurs installés après le 31 décembre 1982 : article R.125-1-2 du CCH



10 – utiliser les sanitaires (ouverts au public)

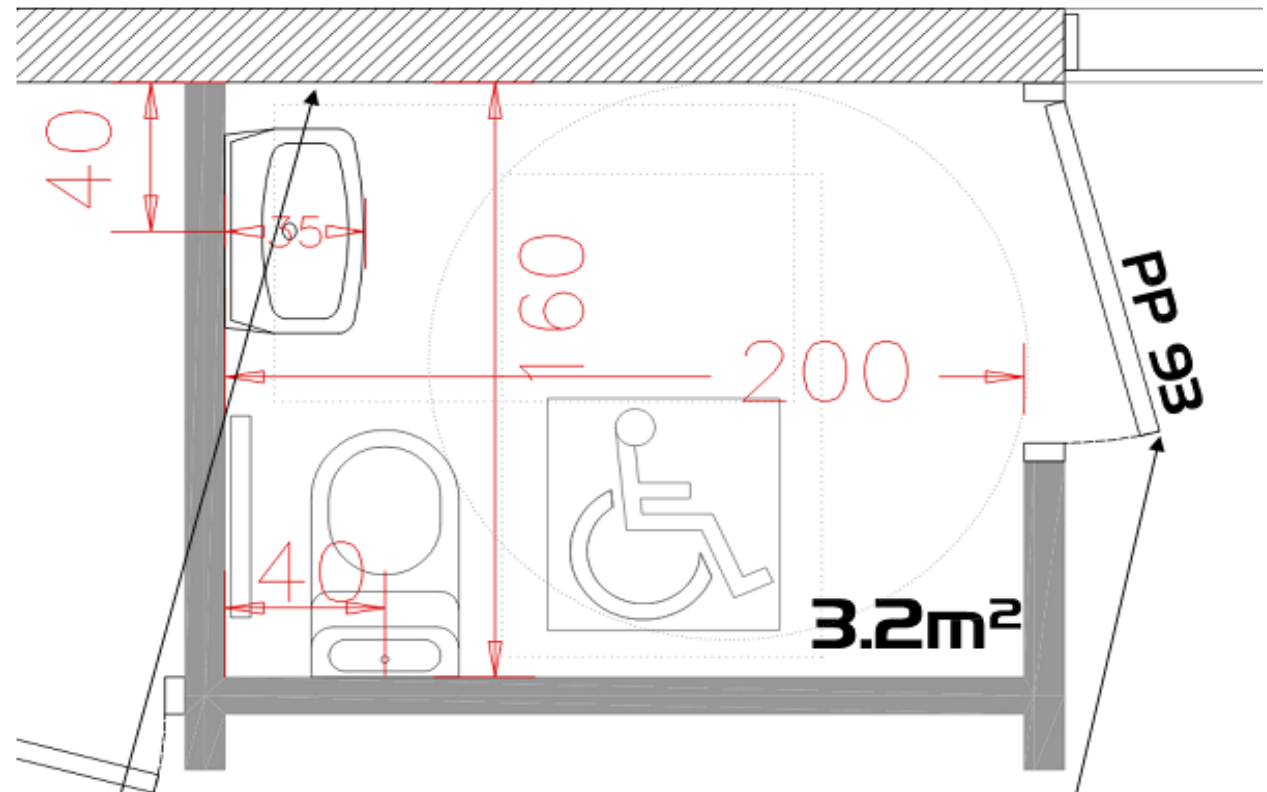
Permettre notamment à un UFR de satisfaire ses besoins, de nettoyer sa poche,...



10 – utiliser les sanitaires (ouverts au public)

Volume moyen d'un sanitaire dans le neuf

Dans l'existant, le WC peut être mixte et la rotation peut s'effectuer avant d'y entrer



+ savon, sèche mains situés entre 0,90m et 1,30m du sol et à au moins 40cm de l'angle rentrant

+ dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois rentré. Une barre de rappel permet un usage plus aisé qu'un ferme porte qui pourrait partiellement refermer la porte avant que la personne n'ait pu entrer dans le sanitaire.



11 – bénéficiaire de ce que l'on est venu chercher



11 – bénéficiaire de ce que l'on est venu chercher

Un besoin absolu d'accéder ???... le soin à domicile peut a priori être proposé par mesure de substitution ; toutefois sa facturation fait débat (*extrait fiches « regards croisés sur... » de la DMA*) :

- **les représentants associatifs considèrent** que le professionnel ne peut à la fois éviter les coûts de la mise en accessibilité et encaisser des frais de déplacements vers le domicile de la personne. En effet, cette dernière ne peut être financièrement pénalisée car le gestionnaire ne lui laisse pas le choix en raison de l'inaccessibilité de l'ERP.
- **les pouvoirs publics** estiment inadmissibles l'éventuelle prise en charge par la « collectivité » des coûts de déplacements
- **les acteurs économiques** acceptent la gratuité du déplacement pour des distances courtes mais ils signalent que ceux-ci génèrent des coûts et que la participation financière demandée aux clients ne couvre souvent pas intégralement des frais engagés.

- **Un sujet qui ne fait pas l'unanimité et donc ouvert à débat**



Mise en accessibilité... les autorisations administratives



En matière d'accessibilité, le seul code de référence est le Code de la Construction et de l'Habitation

Le diagnostic d'accessibilité, obligatoire :

- avant le **1er janvier 2010** pour les ERP de **1ère et 2ème** catégorie
- avant le **1er janvier 2011** pour les ERP de **3ème et 4ème** catégorie

Non obligatoire pour les ERP de 5ème catégorie mais **vivement conseillé** car il permet :

- de dresser un état des lieux du niveau d'accessibilité
- de produire des préconisations de mise en conformité
- d'identifier les possibilités de dérogation
- d'estimer les coûts de travaux
- de servir de base pour le dossier de mise en conformité à déposer



L'autorisation de construire, d'aménager ou de créer un ERP

Obligatoire pour toute **construction, création, aménagement ou modification d'ERP** (*L111-8*)

ne peut être **délivrée que si les travaux projetés sont conformes à la réglementation** (*R111-19-14 – sécurité et accessibilité*)

Toujours délivrée au nom de l'Etat (*R111-19-13*)



Contenu des dossiers

➤ **AUTORISATION DE TRAVAUX** : art L111-8 du CCH

- ***L'imprimé d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP*** (R111-19-16 et R111-19-17) – Cerfa 13824*02
- ***Une notice descriptive d'accessibilité*** (R111-19-18 3°)
- ***Une notice descriptive de sécurité incendie*** (R123-22 1°)
- ***Un jeu de plans détaillés et cotés*** (masse, niveaux existants, projets)

➤ **PERMIS DE CONSTRUIRE** : Contenu prévu par le Code de l'Urbanisme

- **ERP** : PC 39 (dossier accessibilité)
PC 40 (sécurité incendie) } **Dossier spécifique**



Circuit administratif



Maitre d'ouvrage

défavorable

Dossiers accessibilité et sécurité 4 exemplaires



Dossier sécurité

SCDS
2 mois

Si favorable

Avis conforme

Si défavorable

Dossier accessibilité

SCDA
2 mois



Doit intégrer la ou les demandes de dérogation

- Elle porte sur un ou quelques points de la réglementation et sur un ou plusieurs handicaps mais pas sur tout !
- **Un courrier transmis au Préfet présente :**
 - le rappel de la règle à respecter
 - la disposition non respectée
 - le motif de non respect
 - éventuellement la mesure de compensation
- Il est **accompagné de plans suffisamment détaillés et documents permettant une parfaite compréhension des difficultés et démontrant que malgré toutes les recherches de solutions celle proposée est la seule possible**



Un point de blocage... le refus de la copropriété

Quelques arguments qui valent... ce qu'ils valent :

➤ **Les travaux d'accessibilité bénéficient à tous :**

- rampe pour poussette,
- mains courantes pour personnes âgées,
- éclairage pour la sécurisation des espaces,
- acoustique pour le bien de tous

➤ **La vente d'un bien inaccessible ne sera que plus difficile**



Et en cas d'inaccessibilité en 2015...



Les sanctions possibles

- **Réalisation de travaux sans autorisation** : amende de 5ème classe (1524 €)

- **Travaux réalisés “non accessibles”** :
 - Non ouverture au public de l'ERP
 - Traitement au **pénal**
 - **Amende de 45 000 € à 75 000 € et 6 mois** d'emprisonnement en cas de récidive (*utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs, personnes responsables de l'exécution des travaux*)
 - **Mise en conformité à réaliser**
 - **Remboursement** des subventions publiques

- **Travaux d'accessibilité non réalisés**
 - **Fermeture** de l'ERP
 - **Amendes** déterminées par le Procureur de la République



**Merci
pour votre attention**

